



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes,
le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.*

BULGARIE

Communiqués par le Gouvernement de Bulgarie

NOTE DU SECRETARIAT

- a) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.
- b) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

INDEX

	<u>Page</u>
E/NL.1986/27 Annexe du 29 mai 1984 concernant le pentazocine et 33 benzodiazépines	2
E/NL.1986/28 Loi de dérogations et de compléments apportés aux dispositions du Code pénal	4

Ministère de la santé publique
Union pharmaceutique d'Etat
Sofia, le 29 mai 1984

ANNEXE No. A.11-390/29.5.1984

concernant le pentazocine et 33 benzodiazépines

Nous avons l'honneur de vous informer qu'à la VIII^e session extraordinaire qui s'est tenue à Vienne du 6 au 10 février 1984, la Commission des stupéfiants auprès des Nations Unies a pris la décision de mettre sous surveillance médicale plusieurs substances psychotropes, à savoir :

1. La substance de pentazocine sera incluse au Tableau III de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

Le pentazocine est autorisé chez nous sous la nomination de Lexir (Hongrie) et Fortral (Yougoslavie).

Pour l'exécution des décisions de la Commission, dans notre pays, sera mis au point le régime suivant :

- octroi - en une seule fois sur prescription médicale sur une simple ordonnance; conservation - conforme au Tableau A; sa circulation sera suivie au cours de l'année et rapportée devant les organismes internationaux compétents.

2. Au Tableau IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes seront inclus 33 nouveaux benzodiazépines.

Sept de ces 33 benzodiazépines sont autorisés dans notre pays, à savoir :

<u>No.</u>	<u>Nomination générique</u>	<u>Nomination brevetée</u>	<u>Pays-producteur</u>
1.	Chlordiazépoxyde	Disepin (Elenium) amp., dr.	Bulgarie (Pologne)
2.	Clonazéпам	Antelepsin (Rivotril) tabl.	RDA
3.	Flunitrazéпам	Rohipnol amp.	Suisse
4.	Diazéпам	Diazéпам amp., tabl.	Bulgarie
5.	Médazéпам	Rudotel tabl.	RDA
6.	Nitrazéпам	Radedorm tabl.	RDA
7.	Oxazéпам	Tazéпам tabl.	Pologne

Pour l'exécution des décisions de la Commission, dans notre pays sera introduit le régime suivant :

- octroi - sur prescription médicale et sur une simple ordonnance trois fois au maximum; conservation - conforme au Tableau B; sa circulation sera rapportée chaque année devant les organismes internationaux compétents.

Nous vous informons de ce qui précède à titre de renseignement et en vue d'exécution.

Les décisions entreront en vigueur à partir du 1er juillet 1984.

Journal officiel
No. 41 du 28 mai 1985

LOI DE DEROGATIONS ET DE COMPLEMENTS
APPORTES AUX DISPOSITIONS DU CODE PENAL 1/

Chapitre IV

Autres faits constitutifs d'une infraction

Article 356a. Pour ce qui est des préparatifs d'une infraction aux termes des articles (...) 354 et 354a, si le fait accompli ne constitue pas une infraction plus grave, la peine sera la privation de liberté jusqu'à concurrence de cinq ans, sans dépasser la peine infligée pour l'infraction pertinente.

Article 356b. (1) Le ressortissant étranger qui, sur le territoire de la République populaire de Bulgarie, se prépare à perpétrer une infraction aux termes de l'article 242, al. 2 et 3 (...), sera frappé d'une peine privative de liberté jusqu'à concurrence de cinq ans, sans dépasser la peine infligée pour l'infraction pertinente.

(2) Si dans ce but on a constitué une organisation ou un groupe, la peine sera une privation de liberté de un à six ans, et pour les dirigeants et les responsables, une privation de liberté de trois à huit ans, mais sans dépasser la peine infligée pour l'infraction pertinente.

Article 356c. Celui qui est au courant de la préparation ou de la perpétration d'un crime aux termes des articles (...) 354, 354a et 356b sans en informer les autorités gouvernementales sera frappé d'une peine privative de liberté jusqu'à concurrence de deux ans ou de travail pénal.

La présente loi est approuvée en troisième séance de la seizième session de la huitième Assemblée nationale qui s'est tenue le 17 mai 1985, scellée du sceau d'Etat.

Le Président de l'Assemblée nationale de la République populaire de Bulgarie.

1/ Note du Secrétariat : E/NL.1970/12.